

36. Question de Monsieur Cédric MAHIEU, conseiller communal, du 8 novembre 2021 -- Vraag van de heer Cédric MAHIEU, gemeenteraadslid, van 8 november 2021.

Le recouvrement des recettes et à l'application du Code fédéral de recouvrement.

La loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé a été rendue applicable aux taxes des communes bruxelloises par l'ordonnance du 17 décembre 2019.

Pouvez-vous me confirmer que l'ensemble des règlements-taxes communaux satisfait à cette législation ? Et que les procédures des services communaux ont bien été adaptées à cette législation ?

Les règlements-taxes communaux visent-ils bien les ordonnances du 3 avril 2014 et du 17 décembre 2019 dans leurs préambules et comprennent-ils un article qui renvoie explicitement à ces ordonnances ?

Le Collège a-t-il fixé par délibération le coût de la sommation de payer interruptive de prescription qui sera envoyée aux contribuables avant d'entamer les poursuites par voie d'huissier de justice ? A quelle date et quel est le montant adopté ?

Des formations ont-elles été proposées aux membres des services communaux au sujet de ces modifications ?

Quel est le taux de recouvrement des recettes communales en 2018, 2019 et 2020 ?

Quelles ont été les montants des recettes communales non recouvrées par atteinte de la prescription en 2018, 2019 et 2020 ?

La notion de codébiteur(s) a été créée par ce Code, est-elle utilisée dans la pratique des services communaux ? A quelle fréquence ?

Le Code permet aujourd'hui de prendre hypothèque dès le jour où les taxes sont enrôlées, c'est-à-dire même avant l'envoi des avertissements extraits de rôle. Le Code permet également des saisies-arrêts simplifiées. Les services font-ils usage de ces possibilités ?

Réponse :

Texte réponse

La présente fait suite à votre question écrite relative au recouvrement des recettes et à l'application du Code fédéral de recouvrement.

- La loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé a été rendu applicable aux taxes des communes bruxelloises par l'ordonnance du 17 décembre 2019.

Pouvez-vous me confirmer que l'ensemble des règlements-taxes communaux satisfait à cette législation ?

Et que les procédures des services communaux ont bien été adaptées à cette législation ?

Les règlements-taxes communaux visent-ils bien les ordonnances du 3 avril 2014 et du 17 décembre 2019 dans leurs préambules et comprennent-ils un article qui renvoie explicitement à ces ordonnances ?

Notre ordonnance de base, à savoir celle du 03.04.2014 - Ordonnance relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales a été modifiée le 17.12.2019 pour se conformer aux dispositions du Code de Recouvrement. (v. art 11).

Cette ordonnance étant le fil conducteur de notre travail quotidien en matière de fiscalité locale, il va de soi que ses dispositions et procédures sont scrupuleusement respectées.

Tous les textes législatifs qui confirment la base juridique d'un règlement fiscal doivent être inclus dans le préambule. Tous les textes législatifs, ainsi que l'ordonnance, sont donc inclus. Dans le règlement ci-joint, vous trouverez à la 5ème ligne : « *Vu l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales telle que modifiée à ce jour* ».

Nos règlements prévoient également une cascade de redevables. Ceci pour avoir un co-débiteur au cas où le débiteur principal ne paierait pas la taxe. Dans le règlement-taxe en annexe, l'exploitant est redevable de la taxe. Le titulaire du droit réel (le propriétaire de bien où se trouve l'antenne) est le co-débiteur.

- Le Collège a-t-il fixé par délibération le coût de la sommation à payer interruptive de prescription qui sera envoyée aux contribuables avant d'entamer les poursuites par voie d'huissier de justice ? A quelle date et quel est le montant adopté ?

Il n'y a pas de délibération Collège qui fixe le coût de la sommation de payer interruptive de prescription.

L'article 298, § 2 du C.I.R.92 qui prévoyait l'envoi sans frais d'un rappel préalable à la contrainte a été abrogé et remplacé par les articles 13 et 14 du CRAF.

Que prévoit le CRAF?

Art.13 du CRAF:

« § 1 er Lorsque le recouvrement d'une créance fiscale ou non fiscale est poursuivi à charge du redevable, une sommation de payer contenant de manière complète et non équivoque les données relatives à la créance est adressée par envoi ordinaire au redevable. La sommation de payer à effet à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de son envoi. Cette sommation ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement de la créance fiscale ou non fiscale ».

Lorsque le redevable n'a pas de domicile connu en Belgique ou à l'étranger, cette sommation de payer est adressée au procureur du Roi à Bruxelles.

« §3 Les créances fiscales et non fiscales ne peuvent être recouvrées par une première voie d'exécution qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'effet de la sommation de payer visée au paragraphe 1 er ou au paragraphe 2 selon que le recouvrement est poursuivi à charge d'un redevable ou d'un codébiteur, sauf si les droits du Trésor sont en péril, auquel cas elles peuvent être recouvrées par voie d'exécution à compter de cette date d'effet »

Constitue une voie d'exécution au sens du présent article les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III, du Code judiciaire ainsi que la saisie arrêt exécution visée à l'article 21 »

Travaux parlementaires sur l'article 13 du CRAF (Fédéral)

« La sommation de payer est adressée, en principe de manière automatisée, au redevable ou au codébiteur sous pli fermé par envoi postal ordinaire; les frais d'envoi ne sont pas mis à charge du destinataire. »

Il est donc prévu d'envoyer la « sommation de payer » par pli ordinaire, ce qui présente un risque pour la suite de la procédure. Il ressort en effet des travaux parlementaires que si l'administration ne peut prouver l'envoi de la sommation, les mesures d'exécution qui auraient été effectuées, après l'envoi de la sommation par pli ordinaire, pourraient être déclarées non avenues par le juge et les frais de poursuites mis à charge de l'administration. C'est un risque qui nous semble trop important pour l'ignorer.

Par ailleurs, la sommation doit être envoyée gratuitement.

Comment comptabiliser des frais pour la sommation de payer ?

Il est possible d'éviter cet écueil en conjuguant les 13, 20 et 24 du CRAF pour envoyer une sommation de payer par courrier recommandé.

En effet, les articles 13 et 24 du CRAF prévoient tous les deux l'envoi d'une sommation qui a exactement les mêmes caractéristiques « *contenant de manière complète et non équivoque les données relatives à la créance* ». L'article 20 permet quant à lui de comptabiliser des frais pour l'envoi du recommandé.

Article 20 du CRAF

« Les frais des envois recommandés prévus par le présent Code et relatifs à l'exécution d'un rôle ou d'un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires, ou d'une décision judiciaire portant condamnation au paiement des créances fiscales et non fiscales, sont, en application de l'article 1024 du Code judiciaire, à charge du redevable ou du codébiteur. »

Article 24 du CRAF

« La prescription est interrompue par l'envoi, par envoi recommandé, d'une sommation de payer contenant de manière complète et non équivoque les données relatives à la créance. La remise de la pièce au prestataire du service postal universel vaut notification à compter du troisième jour ouvrable suivant. Lorsque le redevable ou le codébiteur n'a pas de domicile connu en Belgique ou à l'étranger, cette sommation de payer est adressée par envoi recommandé au procureur du Roi à Bruxelles. »

La sommation de payer interruptive de prescription est à l'évidence similaire à la sommation de payer prévue à l'article 13 du CRAF.

En conclusion, plutôt que d'envoyer la sommation prévue à l'article 13, l'envoi de la sommation interruptive de prescription prévue à l'article 24, est privilégiée faisant ainsi d'une pierre deux coups.

Interruption de la prescription

Frais d'envoi à charge du redevable ou du codébiteur

Lors de l'envoi de la sommation de payer interruptive de prescription, il est réclamé actuellement au redevable les frais d'envoi de la sommation en vertu de l'article 20 du CRAF. Ces frais sont pour 2021 de 6,35€, montant communiqué au service Recouvrement par le service expédition en application des tarifs postaux en vigueur étant entendu que la commune a un tarif préférentiel.

- Des formations ont-elles été proposées aux membres des services communaux au sujet de ces modifications ?

Des formations ont bien été proposées aux membres du service Recouvrement et notamment celles organisées par Taxes et Redevances – Patrick DEFOUX : « *TAXES : GUIDE PRATIQUE DU RECOUVREMENT SELON LE CRAF DE L'AER AUX POURSUITES* »

Par souci de clarté, les participants sont informés que la formation ne concerne que les procédures applicables aux taxes enrôlées avant et après le 1/1/2020 à Bruxelles.

Avant l'entrée en vigueur effective du CRAF, des agents du service Recouvrement ont participé en décembre 2019 à une « conférence sur le nouveau Code du recouvrement : Impact sur les taxes locales » présentée par Patrick DEFOUX. Cette conférence avait pour but de s'informer au préalable sur le CRAF et l'impact de celui-ci sur le recouvrement des taxes communales et redevances. Ces informations étaient indispensables pour assurer le recouvrement des taxes enrôlées et pour effectuer au mieux les modifications qui s'imposaient dans nos procédures de recouvrement et ce afin de se mettre en conformité avec le CRAF. Dès octobre 2019, le service Recouvrement a pour surplus pris contact avec Monsieur P. D.-.-.- qui est également notre consultant, spécialiste en matière de fiscalité communale et partenaire de la fédération des Receveurs bruxellois. Des réunions ont eu lieu afin de voir ensemble les impacts sur les taxes locales et voir comment adapter tous nos documents en conformité avec le nouveau code du recouvrement y compris pour les co-débiteurs et comment mettre en place les nouvelles dispositions du CRAF. L'entrée en vigueur du nouveau CRAF nécessitait un reparamétrage de tous nos documents intégrés dans l'application métier ONYX. Tout au long de l'année 2020 et dans le courant de l'année 2021, il a été demandé conseil à notre consultant pour toute question qui pouvait se poser sur le CRAF et sur la façon de procéder en toute conformité avec ce dernier.

Février 2021, des agents du service ont à nouveau participé à une formation par visioconférence sur le CRAF - "Mise à jour 2021 de l'application du CRAF aux taxes locales".

Au fur et à mesure, les agents en charge du recouvrement ont été informés et formés aux nouvelles dispositions du CRAF par les agents ayant déjà suivi ces formations et ce dans l'attente de pouvoir s'inscrire à leur tour à toute prochaine formation organisée en la matière. Ces formations sont en effet ouvertes à tous les agents communaux des communes bruxelloises et wallonnes. Les places étant limitées, deux autres agents du service vont prochainement pouvoir participer en décembre à cette formation en vue d'acquérir plus d'autonomie, de maîtrise et de connaissance sur les méthodes de recouvrement et dispositions légales applicables (CRAF).

- Quel est le taux de recouvrement des recettes communales en 2018, 2019 et 2020 ?

Tableau taux de recouvrement des recettes communales – exercice 2018 à 2020 – situation au 01/12/2021

Exercice	Droit constaté	Perçu	% Perçu	Dégrèvement	% Dégrèvement	Irrécouvrable	% Irrécouvrable	Solde	% Solde à recouvrer
2018	22.992.577,42	13.023.736,88	56,64%	1.131.590,81	4,92%	102.966,63	0,45%	8.734.283,10	37,99%
2019	22.758.326,15	12.741.964,99	55,99%	1.040.435,35	4,57%	39.641,74	0,17%	8.936.284,07	39,27%
2020	24.632.442,37	12.555.283,21	50,97%	1.539.131,71	6,25%	11.285,35	0,05%	10.526.742,10	42,74%

Part du contentieux sur le solde restant à recouvrer (contentieux CBE, Tribunal de 1er Instance, Cour d'appel...)

Exercice	Solde	% Solde à recouvrer
2018	7.782.443,38	89,10%
2019	8.109.655,89	90,75%
2020	9.477.013,42	90,03%

- Quels ont été les montants des recettes communales non recouvrées par atteinte de la prescription en 2018, 2019 et 2020 ?

Article 23 du CRAF § 1er:

« Les impôts sur les revenus, les précomptes et les taxes assimilées aux impôts sur les revenus, ainsi que les accroissements et amendes administratives afférents à ces impôts, précomptes et taxes, se prescrivent par cinq ans à compter de la date d'exécutoire du rôle auquel ils sont portés conformément aux lois fiscales ».

A ce jour, les taxes portées aux rôles des exercices d'imposition 2018, 2019 et 2020 ne sont dès lors pas prescrites et les procédures de recouvrement se poursuivent.

- La notion de codébiteur(s) a été créée par ce Code, est-elle utilisée dans la pratique des services communaux ? A quelle fréquence ?

La notion de codébiteur est utilisée dans la pratique du Service Recouvrement notamment dans le cadre du recouvrement de la taxe sur les résidences non-principales.

Pour se faire, le service enrôlement, lequel est en charge de l'établissement du rôle, communique au service Recouvrement sous format pdf le listing des redevables solidaires. Listing qui est par ailleurs joint à l'analyse lors de l'approbation du rôle par le Collège.

Notre outil métier Onyx, n'est malheureusement pas adapté pour pouvoir assurer de manière automatisée le recouvrement de la taxe à charge des co-débiteurs.

Ces co-débiteurs ne sont en effet pas encodés dans notre outil métier.

L'établissement de la sommation de payer envoyé au co-débiteur nécessite donc de la part du service Recouvrement un encodage manuel des données utiles à l'envoi de cette sommation de payer et engendre une charge de travail supplémentaire pour pouvoir la générer.

Depuis l'entrée en vigueur du CRAF, 64 sommations de payer (CRAF) ont été envoyées à ce jour aux co-débiteurs pour des redevables (débiteurs principaux restés en défaut de paiement).

Il faut savoir que l'envoi de la sommation de payer au co-débiteur, ouvre à celui-ci le droit d'introduire une réclamation contre la taxe dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation (article 371 CIR 92). Ce qui rallonge les délais de recouvrement à charge du co-débiteur en cas de réclamation si le débiteur principal n'a toujours pas soldé sa taxe.

- Le Code permet aujourd'hui de prendre hypothèque dès le jour où les taxes sont enrôlées, c'est-à-dire même avant l'envoi des avertissements extraits de rôle. Le Code permet également des saisies-arrêts simplifiées. Les services font-ils usage de ces possibilités ?

Le service Recouvrement a bien connaissance de ces outils légaux offerts au Receveur muni d'un titre exécutoire pour assurer le recouvrement des taxes communales et préserver les droits de l'administration communale.

La saisie-arrêt simplifiée :

Le CRAF prévoit une procédure électronique mais les administrations locales ne sont pas équipées. Il faut donc utiliser la procédure « courrier ».

Les saisies-arrêts nécessitent que le Receveur (le service Recouvrement) dresse l'avis de saisie prévu à l'article 1390 du Code judiciaire. Il doit pour se faire avoir accès au Fichier Central des Avis. Le service Recouvrement possède actuellement uniquement un accès consultation. Depuis la mise en route du FCAS (Fichier Central des Avis), afin d'éviter tout défaut de procédure en la matière, il a donc été jugé plus raisonnable de ne pas faire usage de la saisie-arrêt simplifiée proprement dit mais de demander directement à notre huissier de justice de procéder à la saisie-arrêt sur tiers détenteurs (sur salaire), d'autant plus que le service n'avait pas et n'a pas tous les moyens humains pour pouvoir dresser l'avis

de saisie prévu à l'article 1390 du Code judiciaire et assurer au mieux le recouvrement des arriérés et enrôlements successifs.

Etant entendu, que de toute manière les frais d'huissier sont à charge du redevable retardataire.

Le service Recouvrement mène au préalable toutes les enquêtes d'usage qui s'imposent afin de déterminer l'état de solvabilité des redevables restés en défaut de paiement en phase amiable.

A ce titre, le service interroge régulièrement les organismes compétents (onss, onem, ...) afin de connaître l'éventuel employeur d'un redevable resté en défaut de paiement.

Si tel est le cas, un extrait est adressé à l'huissier de justice l'invitant à signifier au redevable un commandement de payer dans les 24 heures à défaut de procéder immédiatement à la saisie-arrêt sur tiers détenteurs (sur salaire).

Donc non, le service Recouvrement ne fait pas usage de la saisie-arrêt simplifiée proprement dite mais invite régulièrement l'huissier de justice à procéder à des saisies arrêts sur tiers détenteurs (sur salaire), à savoir, chaque fois qu'un employeur est connu. Il communique à cet effet toutes les informations utiles à l'huissier de justice.

L'inscription hypothécaire :

Le service en fait régulièrement usage afin d'assurer le recouvrement des créances fiscales et/ou de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent afin de préserver les droits de l'administration communale mais l'utilise dans la pratique après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle et du délai de réclamation ouvert au redevable.

Pourquoi ?

L'hypothèque légale est tellement efficace que le CRAF prévoit qu'elle puisse être pratiquée dès le jour où le rôle est rendu exécutoire (le contribuable n'a pas encore reçu l'AER).

L'hypothèque légale est simple et ne nécessite pas l'accord des débiteurs. Elle peut être pratiquée pour n'importe quelle taxe de n'importe quel montant.

Recourir à cette procédure offre les avantages suivants :

- Elle permet d'obtenir à coup sûr le paiement des taxes si l'immeuble est vendu
- Elle ne coûte pas trop « cher » et son coût est à charge des contribuables L'administration doit toutefois avancer les frais dans le cas des taxes communales.
- Le privilège hypothécaire passe avant le privilège mobilier des taxes (articles 27 et 28 du CRAF), revendiqué par la commune lorsqu'elle répond aux notaires.
- Si l'hypothèque est pratiquée, il n'est plus nécessaire de répondre aux notifications des notaires.

L'hypothèque légale présente toutefois une limite. Elle ne sortira ses effets que si l'immeuble est vendu, aliéné ou hypothéqué. En attendant, le Receveur doit continuer les poursuites.

Elle nécessite, un investissement en temps (recherche cadastrale, vérification des adresses/données figurant sur la matrice qui ne sont pas toujours à jour, établissement des bordereaux d'inscription, ...) et obligatoirement une avance des frais.

Le coût actuel d'une inscription hypothécaire est de 230€ et ces frais doivent au préalable être versés à l'administration de la documentation patrimoniale – SPF FINANCES. Ce n'est qu'après réception du paiement que celui-ci procédera à l'inscription hypothécaire. Le SPF finances le fait mais il n'a pas de coût à supporter puisqu'il est lui-même compétent pour procéder à l'inscription hypothécaire.

En pratique, cela demande également un crédit budgétaire « frais de poursuites » plus conséquent et des agents supplémentaires pour qu'elle puisse être pratiquée dès le jour où le rôle est rendu exécutoire. Pour rappel, le CRAF est entré en vigueur au 01/01/2020 soit peu avant le début de la crise sanitaire du covid-19.

D'autre part, prendre une inscription hypothécaire avant même que l'AER soit adressé au redevable et que le délai de réclamation ne soit expiré coûterait à l'administration, s'il s'avère que :

- La réclamation est accueillie
- Le redevable paie sa taxe dans les délais légaux (2 mois à daté de l'envoi de l'AER)
- La taxe a été établie à charge d'un redevable sur base des informations reprises à la matrice cadastrale qui étaient erronées voire n'étaient plus à jour (ce qui est déjà arrivé dans le cadre de la taxe sur les immeubles abandonnés, négligés...)

Le coût actuel pour la mainlevée d'une inscription hypothécaire est de 295€ et ces frais doivent au préalable également être versés à l'administration de la documentation patrimoniale – SPF FINANCES. Ce n'est qu'après réception du paiement que celui-ci procédera à la mainlevée d'une inscription hypothécaire. Le SPF finances le fait mais il n'a pas de coût à supporter puisqu'il est lui-même compétent pour procéder à la mainlevée d'une inscription hypothécaire.

En d'autre terme, ces frais resteraient à charge de l'administration. Coût total : 525€.

Donc non, le service Recouvrement ne prend pas d'inscription hypothécaire dès le jour où le rôle est rendu exécutoire mais en fait régulièrement usage dans la pratique après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle et du délai de réclamation ouvert au redevable. Ceci afin d'assurer le recouvrement des créances fiscales et/ou de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent en vue de préserver les droits de l'administration communale.